



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

**GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNT
COLMAR HABITAT
REHABILITATION THERMIQUE DE 48 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
A COLMAR**

Présidence de : M. Eric STRAUMANN

PRESENTS :

MM. ADRIAN, BECHT, BIHL, COUCHOT, Mmes DIETRICH, DREXLER, FUCHS, M. GRAPPE, Mme GROFF, MM. HAGENBACH, HEMEDINGER, JANDER, Mmes JENN, KLINKERT, LUTENBACHER, MARTIN, MEHLEN-VETTER, MULLER Betty, M. MULLER Lucien, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, MM. SCHELLENBERGER, SCHITTLY, Mmes SCHMIDIGER, VALLAT, MM. VOGT, WITH.

ABSENTS : MM. HABIG, TRIMAILLE

EXCUSES : M. DELMOND, Mmes HELDERLE, MILLION

La Commission permanente du Conseil départemental,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU l'article 2298 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CG-2015-6-12-8 du 26 juin 2015, relative aux délégations de compétences du Conseil départemental à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2017-2-1-2 du 17 mars 2017, relative au budget primitif 2017,
- VU le contrat de prêt n° **58788** signé entre COLMAR HABITAT et la Caisse des dépôts et consignations le 19 décembre 2016,
- VU le rapport du Président du Conseil départemental

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ⇒ Décide d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 125 369 € souscrit par COLMAR HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° **58788** constitué de trois lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- ⇒ La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par COLMAR HABITAT, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à COLMAR HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- ⇒ S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- ⇒ Autorise le Président à signer tous les documents relatifs à cette garantie.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Adopté à l'unanimité